

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

29 février Décret n° 2016-300 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) 642

29 février Décret n° 2016-301 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre d'Intervention et de Coordinatination interministériel des Opérations de lutte anti-territoriste (CICO)... 645

29 février Décret n° 2016-303 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 647

29 février Décret n° 2016-304 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 647

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

24 février Arrêté ministériel n° 02443 portant création, organisation et fonctionnement du comité sectoriel du programme de sécurité sanitaire mondiale ou GHSA-Sénégal 648

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

26 février Arrêté ministériel n° 02950 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sisées dans le Département de Pikine. 648

26 février Arrêté ministériel n° 02951 autorisant M. Papa Demba Touré à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Sendou dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 300 m² 649

26 février Arrêté ministériel n° 02952 autorisant M. Abdou Ndao GUEYE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Warang Sérère dans le Département de Mbour, d'une superficie de 106 m² 649

26 février Arrêté ministériel n° 02953 autorisant M. Mamadou Lamine SARR à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain formant les lots n° 97 et 99 dépendant du domaine public maritime situé à Ngaparou plage dans le Département de Mbour, d'une superficie de 600 m² 650

26 février Arrêté ministériel n° 02954 Autorisant M. Amadou GUEYE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant public maritime situé à Tefess dans le Département de Mbour, d'une superficie de 383 m² 651

26 février Arrêté ministériel n° 02955 autorisant M. Katyno TOURE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Nianing dans le Département de Mbour, d'une superficie de 886 m² 651

2016

26 février	Arrêté ministériel n° 02956 autorisant M. Mbaye GUEYE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé aux Mamelles dans le Département de Dakar, d'une superficie de 2.294 m ²	652
26 février	Arrêté ministériel n° 02957 autorisant M. Jean Louis FRANCHINEAU à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Golf dans le Département de Mbour, formant les lots n° 22 et 23, d'une superficie de 196 m ²	653
26 février	Arrêté ministériel n° 02958 autorisant M. Verchin MATHIEU à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Nianing dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.139 m ²	653
26 février	Arrêté ministériel n° 02959 autorisant M. Salif MBENGUE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Sendou dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.566 m ²	654
26 février	Arrêté ministériel n° 02960 autorisant M. Jean Pierre PONSOLLE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Yenne dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 832 m ²	655
26 février	Arrêté ministériel n° 02961 autorisant M. Faouzi Said El SAYED à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Somone, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 453 m ²	655

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

2016

23 février	Arrêté ministériel n° 02361 portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire à M. Mouhamadou Moustapha SY sur le périmètre dénommé « SALAM » inclus dans le permis de recherche de Moura détenu par la société Sengold Mining NL	656
23 février	Décision ministérielle n° 02360 portant création d'un Comité technique d'élaboration de la Lettre de Politique sectorielle de Développement du Ministère de l'Industrie et des Mines.	658

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2016

26 février	Arrêté ministériel n° 02938 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Mise en oeuvre du Projet Front Local Environnemental pour une Union Verte (Fleuve)	659
------------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2016		
25 février	Arrêté ministériel n° 02555 portant création et fonctionnement de la Commission centrale de sécurité (CCS)	659
25 février	Arrêté ministériel n° 02556 portant création et fonctionnement des Commissions locales de sécurité (CLS)	660
25 février	Arrêté ministériel n° 02557 portant création et fonctionnement du Comité interministériel de Sécurité et de Sûreté maritimes	661

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	661
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2016-300 du 29 février 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau Organisation et Méthodes (BOM)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La conduite des réformes nécessaires à la modernisation de l'administration et à l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers, exige un recentrage des missions de l'organisme public en charge d'en assurer l'impulsion et de la coordination. L'option pour une administration publique performante, axée sur les résultats et au service du citoyen s'inscrit en droite ligne de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent.

Le présent projet de décret a pour objet de créer le Bureau Organisation et Méthodes et d'en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Cet organisme public qui hérite d'une partie des attributions de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique, est chargé de veiller à l'adaptation permanente de l'organisation et du fonctionnement des services de l'Etat, pour tenir compte de l'évolution de leurs missions et de leurs modes de gestion.

Dans cette perspective, le présent projet de décret apporte les changements suivants:

- d'abord, il consacre le détachement de la Direction de l'Assistance technique ;
- ensuite, il renforce les missions reliées à la promotion de la gestion axée sur les résultats au sein de l'Administration publique;
- enfin, il consacre, du point de vue organisationnel, la mise en place de pôles en lieu et place des directions précédemment créées au sein de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2008-182 du 28 février 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECREE :

Article premier. - Il est créé, au Secrétariat général de la Présidence de la République, le Bureau Organisation et Méthodes (BOM).

Art. 2. - Le Bureau Organisation et Méthodes est une structure d'étude, d'appui et de conseil.

Placé sous l'autorité du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Bureau Organisation et Méthodes est chargé de :

- mener des audits stratégiques, opérationnels et fonctionnels pour améliorer l'action publique ;

- veiller à l'adaptation permanente de l'organisation des services de l'Etat aux mutations de l'environnement économique, social et technologique ;

- coordonner et animer, en liaison avec les autres administrations, la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de formation permanente des agents de l'Etat ;

- contribuer au renforcement des capacités des ressources humaines de l'Administration publique ;

- contribuer à l'amélioration de la gouvernance des agences d'exécution et des entreprises publiques ;

- mener toute action, avec les acteurs étatiques et non étatiques, destinée à améliorer le service rendu aux usagers ;

- informer les autorités compétentes sur les performances de l'Administration publique ;

- participer à la formulation des politiques publiques ;

- participer au suivi et à l'évaluation des politiques publiques ;

- promouvoir, au sein de l'Administration publique, la culture du résultat, de la transparence, de l'évaluation, de la responsabilité et de la qualité.

Art. 3. - Le Bureau Organisation et Méthodes, peut être saisi par le Président de la République, le Premier Ministre et les ministres, sur toute problématique d'intérêt national dont l'examen peut déboucher sur l'amélioration de la qualité ou de la performance de l'action publique.

Le Bureau Organisation et Méthodes est saisi, pour avis, par les départements ministériels, dans l'élaboration des textes relatifs à la création, à l'organisation et à la modification de leurs structures.

Par ailleurs, le BOM peut s'auto saisir de tout dysfonctionnement constaté et, de nature à entraver la qualité du service public.

Art. 4. - Le Bureau Organisation et Méthodes est dirigé par un Directeur général, nommé par décret, parmi les conseillers en organisation, sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes peut être assisté par un Secrétaire général nommé dans les mêmes conditions.

Art. 5. - Le Bureau Organisation et Méthodes comprend, outre le service de gestion et le centre de ressources :

- le pôle Conseil stratégique et Organisation de l'Administration publique ;

- le pôle Appui aux agences, aux sociétés et établissements publics et aux collectivités locales ;

- le pôle Renforcement des Capacités et Communication.

Art. 6. - Le pôle Conseil stratégique et Organisation de l'Administration publique est chargé de l'impulsion et de la coordination du processus de modernisation de l'Administration publique.

Il s'agit notamment de :

- mener des études d'organisation ou de réorganisation des services de l'administration centrale et déconcentrée, en vue d'une meilleure efficacité et efficience de l'action publique et d'une amélioration de la qualité des services rendus ;

- assister les ministères dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur stratégie de modernisation ;

- impulser l'élaboration et la mise en œuvre d'outils modernes de gestion ;

- définir et mettre à jour les procédures et normes de création et d'organisation des structures administratives ;

- accompagner les initiatives d'allégement des formalités et de simplification des procédures administratives ;

- accompagner les services de l'administration centrale et déconcentrée à élaborer des déclarations de services aux citoyens, en vue de rapprocher davantage l'Administration des usagers;

Art. 7. - Le pôle Appui aux agences, aux sociétés et établissements publics, et aux collectivités locales est chargé de :

- contribuer à la rationalisation et à la normalisation des structures des entreprises publiques, des agences d'exécution et des collectivités locales ;

- accompagner les entreprises publiques et les agences d'exécution dans l'élaboration de leur plan stratégique de développement et les contrats de performance y relatifs ;

- assister les entreprises publiques, les agences d'exécution et les collectivités locales dans la mise en place, la rationalisation et la normalisation de leur système de gestion en vue d'améliorer leur performance.

Art. 8. - Le pôle Renforcement des Capacités et Communication est chargé de :

- veiller à l'élaboration du schéma directeur de la formation permanente et à la valorisation des agents de l'Etat ;

- accompagner les départements ministériels, les collectivités locales, les organismes du secteur public et parapublic et les acteurs non étatiques dans l'élaboration des plans de formation pour le développement et la valorisation des ressources humaines ;

- instruire les demandes de financement de formation permanente des agents de l'Etat, procéder à la sélection des bénéficiaires, suivre et évaluer les formations ;

- coordonner les activités de formation que les conseillers peuvent être amenés à conduire dans les écoles de formation, les départements ministériels, les agences d'exécution et les autres organismes publics ;

- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation et de renforcement des capacités du personnel du BOM ;

- représenter le BOM aux travaux de la commission de mise en position de stage et de ceux de la commission d'homologation et de reconnaissance des diplômes ;

- contribuer à l'élaboration et à l'évaluation des programmes des écoles nationales de formation ;

- préparer et animer, en relation avec les autres pôles du BOM et en collaboration avec les services des autres départements ministériels notamment celui chargé de la Fonction publique, les actions de communication et de formation dans le domaine de la modernisation de l'action publique.

Art. 9. - Le personnel du Bureau Organisation et Méthodes est composé :

- de conseillers en organisation qui sont des agents de l'Etat de la hiérarchie A 1 ou assimilée ;

- de cadres de haut niveau provenant du secteur privé et/ou de la société civile et qui peuvent bénéficier de contrats spéciaux ;

- de toute autre personne pouvant, de façon ponctuelle ou continue, apporter ses compétences à l'organisation, en référence au statut des conseillers en organisation ;

- de personnels d'appui.

Art. 10. - Les coordonnateurs de pôle sont des conseillers en organisation nommés par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République, sur proposition du Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes.

Le coordonnateur de pôle veille à l'élaboration et à l'exécution du programme annuel de travail de son pôle.

Il est, en outre, responsable de la circulation adéquate des informations à l'intérieur du pôle, assure la liaison avec les autres pôles et présente au Directeur général du Bureau Organisation et Méthodes le rapport annuel des activités de son pôle.

Art. 11. - Les ressources du BOM comprennent la dotation allouée par l'Etat et les ressources additionnelles.

Sont considérées comme ressources additionnelles :

- les subventions des partenaires techniques et financiers ;

- autres ressources éventuelles.

Art. 12. - Pour faciliter l'exécution diligente de la mission qui lui est confiée, le BOM dispose d'un Fonds d'appui à la modernisation de l'administration.

Le montant du Fonds ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 13. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2008-182 du 28 février 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique.

Art. 14. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Décret n° 2016-301 du 29 février 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Cadre d'Intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La situation sécuritaire au niveau international est caractérisée par la recrudescence d'actes terroristes, dont les victimes sont principalement les populations civiles.

Au niveau national, même si des actes terroristes ne sont pas encore enregistrés au Sénégal, force est de reconnaître que notre pays est exposé à la menace terroriste.

Dès lors, il urge de prendre des mesures anticipatrices qui permettront non seulement d'assurer la prévention et la protection idoines contre le terrorisme, mais également l'efficacité de l'intervention en cas de survenance d'attaques terroristes.

C'est ainsi que l'Etat a engagé la mise en œuvre d'une stratégie anti-terroriste.

Le présent projet de décret a pour objet de créer un Cadre d'intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO).

La nécessité de la création d'un tel organe s'est imposée, compte tenu du contexte sécuritaire national et international.

Le Cadre d'intervention et de Coordination interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO), est un dispositif de coordination et de veille stratégique dans la lutte contre le terrorisme.

Ce CICO, présidé par le Ministre en charge de l'Intérieur, comprend également les représentants de tous les ministères impliqués dans la lutte contre le terrorisme. Il dispose d'un état-major, d'une cellule de veille et de démembrements régionaux.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 45 ;

VU le Code pénal, modifié ;

VU le Code de Procédure pénale, modifié ;

VU la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile, modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juillet 1970 portant organisation générale de la défense nationale, modifiée ;

VU le décret n° 2003-292 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 08 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-869 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

DECREE :

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, qui en assure la présidence, un Cadre d'Intervention et de Coordination Interministériel des Opérations de lutte anti-terroriste (CICO).

MISSIONS

Art. 2. - Le CICO est un cadre de coordination des services de lutte contre le terrorisme.

Il favorise la mutualisation des moyens civils et militaires nationaux et internationaux mobilisés par le Gouvernement pour faire face aux menaces et attaques terroristes.

Il établit et approuve son concept d'opérations.

A ce titre, le CICO est chargé de :

- assurer une veille stratégique permanente, renforcer la capacité de surveillance des services de lutte antiterroriste et leur faciliter l'accès au renseignement ;

- coordonner l'action des intervenants et forces de la lutte anti-terroriste, en matière de prévention face à la menace terroriste et d'interventions en cas de survenance d'attaque terroriste ;

- assurer le suivi du plan national de lutte anti-terroriste et veille à son opérationnalité en permanence ;

- évaluer les moyens disponibles de toute nature, les planifier dans le cadre de la lutte anti-terroriste et élaborer la cartographie nationale annuelle des menaces terroristes en fonction des localités et vulnérabilités. Cette cartographie comprend un répertoire des lieux et infrastructures névralgiques ;

- proposer toute mesure législative ou réglementaire de renforcement de la lutte anti-terroriste ;

- apporter son concours à tous les ministères concernés dans la mise en œuvre des mesures de prévention contre le terrorisme. A cet effet, il leur prescrit toutes recommandations utiles pour la prévention et leur fournit un soutien dans l'exercice de leurs responsabilités en la matière ;

- donner aux autorités administratives et aux forces de défense et de sécurité les orientations nécessaires et s'assurer, au niveau territorial ou opérationnel, de la mise en œuvre du dispositif de prévention.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

Art. 3. - Le CICO comprend, outre son Président :

- un représentant de la Présidence de la République (Délégation générale au Renseignement national) ;

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;
- deux représentants du Ministère des Forces armées (Etat-major général des Armées et Haut Commandement de la Gendarmerie nationale) ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Direction générale des Douanes) ;
- trois représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique (Direction générale de la Police nationale, Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et Direction de la Protection civile) ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- un représentant du Ministère de l'Energie.

Le CICO peut s'adjointre toute compétence nécessaire au bon déroulement de ses missions.

Le CICO dispose d'un secrétariat assuré par le Chef du service de la Cellule de Lutte Anti-terroriste.

Il dispose également d'une Cellule de veille composée de quatre éléments des forces de défense et de sécurité (Police et Gendarmerie nationales, Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et Armées).

Cette cellule siège en permanence au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique

Art. 4. - Le CICO se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président, ou à chaque fois que de besoin.

Le CICO fait le point, mensuellement, sur la situation sécuritaire nationale, en rapport avec la menace terroriste.

Le CICO reçoit également les rapports périodiques de ses démembrements régionaux.

Chaque semestre, ce comité dresse un rapport sur la prévention du terrorisme, transmis, au Président de la République.

Art. 5. - Il est mis en place, dans chaque région, d'un Cadre régional de coordination des opérations de lutte anti-terroriste (CRCO), dirigé par le Gouverneur de région.

Ce comité régional veille à la mise en œuvre des orientations définies par le CICO, en les adaptant au contexte régional.

Le comité régional adresse des rapports périodiques au CICO.

Outre son président, ce comité régional comprend :

- les préfets de département ;
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ;
- le Commandant de la Zone militaire ;
- le Commandant de la Légion de Gendarmerie ;
- le Chef du Service régional de la Sécurité publique ;
- le Chef du Service régional des Renseignements ;
- le Commandant du Sous-Groupement d'Incendie et de Secours de la BNSP ;
- le Directeur régional des Douanes ;
- le Médecin-chef de région.

Ce CRCO peut s'adjointre toute compétence nécessaire sur décision de son président.

Le CRCO exerce, au niveau territorial, les attributions exercées au niveau national par le CICO. Le CRCO adresse à ce dernier un rapport mensuel sur la prévention du terrorisme.

Art. 6. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-303 du 29 février 2016
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Kadré Désiré OUEDRAOGO, Président de la Commission de la CEDEAO, né le 31 décembre 1953 à Boussouma (Burkina Faso).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-304 du 29 février 2016
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Monsieur Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental des Yvelines, né le 30 septembre 1957 à Mont-de-Marsan (Landes).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 février 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 02443 en date du 24 février 2016 portant création, organisation et fonctionnement du comité sectoriel du programme de sécurité sanitaire mondiale ou GHSA-Sénégal

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, un comité sectoriel du programme de sécurité sanitaire mondiale, appelé Global Health Security Agenda (GHS), rattaché au cabinet.

Art. 2. - Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : Mamadou Ibrahima LO, Directeur de Cabinet ou son représentant ;

- *Secrétaire exécutif* : Souleymane Demba SY, point focal, conseiller technique ;

- *Membres* : 1 représentant de la DGAT

1 représentant de la DGPN

1 représentant de la DPC

1 représentant de la BNSP

Art. 3. - Le comité se réunit une fois par trimestre, pour statuer sur l'état d'exécution du plan d'action sectoriel, avec possibilité de tenir des réunions ad hoc.

Art. 4. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

Arrêté ministériel n° 02950 en date du 26 février 2016 portant attribution à titre définitif, en pleine propriété et gratuitement, des parcelles de terrain sises dans le Département de Pikine.

Article premier. - Sont attribués à titre définitif, dans les formes et conditions prescrites par le décret n° 2012-1270 du 08 novembre 2012 portant application de la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 relative à la transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers, les parcelles de terrains figurant dans le tableau ci-après au profit des personnes y indiquées :

Titulaires	Désignation lots	Superficies en m ²	Prix au m ²	Valeur vénale	Droits d'enregistrement et de timbre	Frais de formalités foncières
Saliou SAMB	Lot n° 445 du TF n° 50/DP sis à Dagoudane Pikine.	277	4000	1.108.000	105.400	38.580
Cheikh Tidiane GAYE	Lot n° 7867 du TF n° 50/DP sis à Thiaroye	134	4000	536.000	76.800	32.860
Ngalandou NDIAYE	Lot n° 432 du TF n° 01/GW sis à Pikine extension	149	2000	298.000	64.900	30.480
Rose GOMIS	Lot n° 583 plan 351 du TF n° 01/GW sis à Pikine extension	150	2000	300.000	65.000	30.500

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02951 en date du 26 février 2016 autorisant Monsieur Papa Demba TOURE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Sendou dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 300 mètres carrés.

Article premier. - Monsieur Papa Demba TOURE, né le 25 novembre 1952 à Kaolack, titulaire de la CNI n° 1 548 1952 01048, délivrée le 25 juin 2006 est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Sendou, d'une superficie de 300 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, en une seule fois, une redevance de deux cent soixante deux mille cinq cent (262.500) francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Rufisque un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de deux cent soixante deux mille cinq cent (262.500) francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction régionale de Dakar.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02952 en date du 26 février 2016 autorisant Monsieur Abdou Ndao GUEYE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Warang Sérère dans le Département de Mbour; d'une superficie de 106 mètres carrés.

Article premier. - Monsieur Abdou Ndao GUEYE né le 12 décembre 1974 à Rufisque, titulaire de la carte nationale d'identité n°1770 1992 04862 délivrée le 20 octobre 2006, est autorisé, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Warang Sérère, d'une superficie de 106 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de quatre vingt six milie cent vingt cinq (86.125) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010 -399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8 - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de quatre vingt six mille cent vingt cinq (86.125) francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction des Services régionaux.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02953 en date du 26 février 2016 autorisant Monsieur Mamadou Lamine SARR à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain formant les lots n° 97 et 99 dépendant du domaine public maritime situé à Ngaparou plage dans le Département de Mbour, d'une superficie de 600 mètres carrés.

Article premier. - Monsieur Mamadou Lamine SARR, né le 09 août 1969 à Dakar, titulaire de la carte nationale d'identité n° 1 751 1969 10573 délivrée le 03 mars 2006, est autorisé, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain formant les lots n° 97 et 99 du domaine public maritime sis à Ngaparou plage, d'une superficie de 600 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6 - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de quatre cent trente et un mille deux cent cinquante (431.250) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de quatre cent trente et un mille deux cent cinquante (431.250) francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction des Services régionaux.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02954 en date du 26 février 2016 autorisant Monsieur Amadou GUEYE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Tefess dans le Département de Mbour, d'une superficie de 383 mètres carrés.

Article premier. - Monsieur Amadou GUEYE, né le 07 octobre 1946 à Mbour, titulaire de la carte nationale d'identité n° 1 596 1946 00115 délivrée le 25 juin 2006, est autorisé, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du domaine public maritime sis à Tefess, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 383 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de deux cent quatre vingt quinze mille deux cent soixante deux (295.262) francs CFA.

Article 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de deux cent quatre vingt quinze mille deux cent soixante deux (295.262) Francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction des Services régionaux.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02955 en date du 26 février 2016 autorisant Madame Katycho TOURE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Nianing dans le Département de Mbour, d'une superficie de 886 mètres carrés.

Article premier. - Madame Katycho TOURE, née le 16 août 1964 à Katiola (Côte d'Ivoire), titulaire du passeport n°08AB51747 délivré le 09 février 2010, est autorisée, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Nianing, d'une superficie de 886 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressée ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de cinq cent cinquante trois mille sept cent cinquante (553.750) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8 - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cinq cent cinquante trois mille sept cent cinquante (553.750) francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction des Services régionaux.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02956 en date du 26 février 2016 autorisant Monsieur Mbaye GUEYE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé aux Mamelles dans le Département de Dakar, d'une superficie de 2.294 mètres carrés.

Article premier. - Monsieur Mbaye GUEYE, né le 04 mars 1957 à Thiès, titulaire de la CNI n° 1-619 1977 04962, délivrée le 05 février 2007, est autorisé en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis aux mamelle, d'une superficie de 2.294 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar, en une seule fois, une redevance de sept cent quatre vingt onze mille huit cent soixante quinze (791.875) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8 - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de sept cent quatre vingt onze mille huit cent soixante quinze (791.875) francs CFA.

Art. 9 - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art 10 - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction régionale de Dakar.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02957 en date du 26 février 2016 autorisant Monsieur Jean Louis FRANCHINEAU à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Golf dans le Département de Mbour, formant les lots n° 22 et 23, d'une superficie de 196 mètres carrés.

Article premier - Monsieur Jean Louis FRANCHINEAU, né le 11 décembre 1945 à Vasles (France), titulaire de la carte d'identité française n° 0310851002516 délivrée le 30 août 2011, est autorisé en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Golf, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 196 mètres carrés. .

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - **Redevances** - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de cent cinquante neuf mille deux cent cinquante (159.250) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - **Cautionnement** - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cent cinquante neuf mille deux cent cinquante (159.250) francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction des Services régionaux.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02958 en date du 26 février 2016 autorisant Verchin MATHIEU à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Nianing dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1.139 mètres carrés.

Article premier. - Monsieur Verchin MATHIEU, né le 01 septembre 1972 à Selesrat (France), titulaire du passeport n° 08CT43236, délivré le 09 octobre 2008, est autorisé en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Nianing d'une superficie de 1.139 mètres carrés,

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - *Redevances* - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de sept cent mille sept cent cinquante (700.750) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - *Cautionnement* - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de sept cent mille sept cent cinquante (700.750) francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction des Services régionaux.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02959 en date du 26 février 2016 autorisant Monsieur Salif MBENGUE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Sendou dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1.566 mètres carrés.

Article premier. - Monsieur Salif MBENGUE, né le 1^{er} novembre 1949 à Louga, titulaire de la CNI n° 1 728 1949 00077, est autorisé en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Sendou, d'une superficie de 1.566 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4 - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6 - ***Redevances*** - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, en une seule fois, une redevance de un million quarante cinq mille cinq cent (1.045.500) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - *Cautionnement* - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Rufisque un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de un million quarante-cinq mille cinq cent (1.045.500) francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11 - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction régionale de Dakar.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02960 en date du 26 février 2016 autorisant Monsieur Jean Pierre PONSOLLE à occuper à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Yenne dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 832 mètres carrés.

Article premier. - Monsieur Jean Pierre PONSOLLE, né le 17 mars 1943 à Saint-Caprais-de Lerm (47°(France), titulaire du passeport n°YY48936 délivré le 03 mars 2000, est autorisé en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Yenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 832 mètres carrés.

Art. 2. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week-end.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, en une seule fois, une redevance de quatre cent soixante seize mille cinq cent (476.500) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Rufisque un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de quatre cent soixante seize mille cinq cent (476.500) francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction régionale de Dakar.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 02961 en date du 26 février 2016 autorisant Monsieur Faouzi Said El SAYED à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Somone, dans le département de Mbour; d'une superficie de 453 mètres carrés.

Article premier. - Monsieur Faouzi Said El SAYED, né le 00/00/1952 à Karaoun (Liban), CNI n° 1 751 2001 01678, demeurant à la rue Félix Eboué à Dakar, est autorisé, en application des dispositions des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Somone, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 453 mètres carrés.

Art. 2 - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables.

Art. 3 - Les peines et soins ainsi édifiés sur la parcelle de terrain ne pourront être ni vendus, ni sous-loués sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite, de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6 - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de quatre cent vingt quatre mille huit cent quarante trois (424.843) francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de quatre cent vingt quatre mille huit cent quarante trois (424.843) francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 10 - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11 - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12 - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 02361 en date du 23 février 2016 portant attribution d'une autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire et éluvionnaire à Monsieur Mouhamadou Moustapha SY sur le périmètre dénommé « SALAM » inclus dans le permis de recherche de Moura détenu par la société Sengold Mining NL

Article premier. - Monsieur Mouhamadou Moustapha SY, demeurant au lot 5 à la Cité Allia DIENE à Yoff, est autorisé à exploiter de manière artisanale peu mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire sur le périmètre dénommé « SALAM » situé dans le permis de recherche de Moura détenu par la société Sengold Mining NL.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire confère à Monsieur Mouhamadou Moustapha SY dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit de prospector et d'exploiter, selon des procédés artisiaux ou semi mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée être égale à 50 ha et est défini par les points de coordonnées UTM WGS 84 zone 29 P ci-après:

Points sommets	X	Y
A	213 995	1 462 876
B	214 879	1 463 144
C	215 013	1 462 615
D	214 062	1 462 374

Art. 4. - Monsieur Mouhamadou Moustapha SY versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'exploitation artisanale d'or.

Art. 5. - Cette autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire est accordée pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et déposé une demande de renouvellement deux (02) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 6.- A chaque renouvellement, Monsieur Mouhamadou Moustapha SY versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes exigibles.

Art. 7. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Art. 8. - Monsieur Mouhamadou Moustapha SY doit procéder dans les deux (02) mois suivant l'attribution, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière et au démarrage des travaux.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 9. - L'exploitation des rejets d'orpailage et leur traitement se feront dans les règles de l'art et le respect des us et coutumes de la région.

Art. 10. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 11. - Conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, Monsieur Mouhamadou Moustapha SY est tenu d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie les renseignements suivants :

1) un rapport trimestriel en trois (03) exemplaires originaux qui indique :

a) le personnel par activité (nombre de journées, d'emplois permanents et temporaires, masse salariale versée par catégorie) ;

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières (descriptif des travaux effectués, résultats obtenus avec cartes de localisation) ;

c) la production (état des statistiques de production, stocks détenus, ventes réalisées avec indication des acheteurs et des prix) ;

2) un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et sur support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, à fournir avant la fin du premier trimestre de chaque année, portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée et comportant :

a) un volet informations générales sur la société titulaire (rappel succinct des éléments constitutifs de la société, modifications intervenues en cours d'année, schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société) ;

b) un volet technique résumant l'ensemble des données techniques acquises sur les travaux de recherche ou d'exploitation ;

c) un volet situation du personnel (liste du personnel cadre et agents de maîtrise, journées de travail œuvrées, effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, salaires du personnel employé, état récapitulatif des accidents du travail survenus au cours de l'année écoulée) ;

d) un volet matériel (liste descriptive du matériel utilisé, rendements obtenus, consommation carburant, explosifs et stocks) ;

e) un volet financier comportant un état financiers des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 78 du Code minier.

3) une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année, comprenant :

- le récapitulatif des tonnages produits ;*
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;*
- le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal ;*
- le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger ;*
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;*
- la valeur marchande des ventes.*

Art. 12. - Monsieur Mouhamadou Moustapha SY versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Kédougou, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03) de la valeur marchande de la production d'or carreau-mine basée sur le prix moyen de l'once d'or au London Gold Fixing pendant l'année concernée.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Art. 13. - L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 14. - Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Art. 15. - L'autorisation peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure notifié par l'Administration des mines non suivi d'effet dans un délai d'un (01) mois, pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation sur le périmètre la dite autorisation ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation artisanale sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 16. - Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Décision ministérielle n° 02360 *en date du 23 février 2016 portant création d'un Comité technique d'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement du Ministère de l'Industrie et des Mines*

Article premier. - Création

Il est créé, au sein du Ministère de l'Industrie et des Mines, un Comité technique pour l'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement dudit ministère.

Article 2. - Missions et responsabilités

Dans le cadre de sa mission, le Comité technique, sous le contrôle du Comité de pilotage auquel il rend compte, est chargé de :

- élaborer la note d'orientation méthodologique et les outils de collecte de l'information ;
- réaliser une étude documentaire portant sur les textes d'organisation du Ministère et de ses démembrements, le document de politique de la période écoulée, le rapport d'évaluation du dernier plan stratégique, les rapports d'activités annuels et tout autre document utile ;
- collecter toutes les informations nécessaires ;
- rédiger des contributions bien documentées ;
- procéder au diagnostic du secteur de l'Industrie et des Mines ;
- proposer, au Comité de pilotage pour validation, les programmes de la politique ;
- élaborer le rapport de synthèse ;
- présenter le rapport provisoire de synthèse au Comité de pilotage.

Article 3. - Membres du Comité technique

Le Comité technique d'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement de l'Industrie et des Mines comprend au maximum 15 membres, dont :

- les représentants des Directions, Agences et Services du Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- le représentant du Ministère du Plan ;
- le consultant recruté pour accompagner le processus ;
- toutes autres personnes ressources cooptées pour leurs compétences et ayant une bonne maîtrise du secteur.

Article 4. - Coordination

Le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification du Ministère des Sports assure le secrétariat du comité.

Article 5. - Dispositions Finales

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée, communiquée et diffusée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 02938 en date du 26 février 2016 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la mise en œuvre du Projet Front Local Environnemental pour une Union Verte (FLEUVE)

Article premier. -

Il est créé un Comité de Pilotage (CP) chargé de conduire la mise en œuvre du projet FLEUVE.

Article 2. -

Le Comité de Pilotage a pour mission:

- d'accompagner le secrétariat de ce comité qui est chargé de rédiger les rapports et de gérer les aspects logistiques durant ses sessions ;
- d'approuver les différents documents élaborés dans le processus de mise en œuvre notamment, valider les plans d'activités annuels du projet dans les communes bénéficiaires ;
- de donner des conseils et des orientations quant à la conduite du projet ;
- d'assurer le suivi et la collecte de données relatives au déroulement du projet ;
- de superviser la mise en œuvre du projet.

Article 3. -

Le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant assure la Présidence du Comité de Pilotage. Le Secrétariat est assuré par l'ANGMV.

Article 4. -

Composition du Comité de Pilotage :

- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministre de l'Hydraulique ;
- l'Agence nationale de la Grande Muraille Verte ;
- le Point focal UNCCD ;
- les maires de communes concernées ou leurs représentants ;
- ENDA ;
- UICN ;
- la délégation de l'Union Européenne au Sénégal ;
- la Direction de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE).

Le Comité peut s'adjoindre en cas de besoin, les compétences de toute personne et/ou institution ressource jugée utile.

Article 5. -

L'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

Article 6. -

L'ANGMV et ENDA sont chargés, respectivement, de la coordination nationale et de la mise en œuvre du projet, en accord avec le Mécanisme mondial et UICN chargés, respectivement, de la coordination générale et de la gestion fiduciaire.

Article 7. -

Le Comité se réunit une fois par an, en session ordinaire, ou exceptionnellement en session extraordinaire pour examiner les questions portées à son attention.

Article 8. -

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 02555 en date du 25 février 2016 portant création et fonctionnement de la Commission centrale de sécurité (CCS).

Article premier. - *Objet*

Il est créé une Commission centrale de sécurité (CCS) dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande (CMM) et des textes pris pour son application.

Article 2. - *Composition*

Sont membres de la Commission centrale de Sécurité :

Deux (02) membres de droit issus de l'ANAM :

- le Directeur général ou son suppléant, *Président* ;
- le chef du service chargé de la sécurité de la navigation maritime ou son suppléant.

Trois (03) membres désignés par le Ministre chargé de la Marine marchande, sur proposition de l'ANAM :

- un Capitaine au Long Cours ;
- un Inspecteur de la navigation et du Travail Maritime ;
- un Inspecteur mécanicien ou à défaut un Officier mécanicien de la Marine marchande.

Des membres issus d'autres structures et Départements :

- un Inspecteur des télécommunications désigné par l'Agence de régulation des télécommunications (ARTP) ;
- un Expert d'une société de classification reconnue et agréée au Sénégal ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé.

S'il l'estime utile, pour les affaires relatives à un domaine particulier, le président peut faire adjoindre à la Commission ainsi composée, le représentant du ministre chargé de ce domaine, ou des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Article 3. - Missions

La Commission centrale de Sécurité est chargée :

- d'approuver les plans et documents de tout navire d'une longueur supérieure à 12 mètres et de tout navire à passagers, et des mêmes navires en cas de construction, de mise en refonte, de travaux importants, de modifications ou de réparations susceptibles d'affecter le niveau de sécurité ;
- d'approuver le dossier technique de tout équipement marin en vue de son approbation par l'Administration ;
- d'homologuer les appareils et installations de sécurité et tous les autres équipements et installations concernant le matériel d'armement (y compris gilets et autres engins de sauvetage) et de radiocommunications ;
- de statuer sur les recours formés dans les conditions précisées, stricto sensu, à l'article 77 du Code de la Marine marchande.

Article 4. - Présidence

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) assure la présidence du de la Commission.

Le Secrétariat est assuré par l'inspecteur de l'ANAM ayant instruit le dossier examiné.

Article 5. - Dispositions finales

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 02556 en date du 25 février 2016 portant création et fonctionnement des Commissions locales de sécurité (CLS).

Article premier. - Objet

Il est créé trois (03) Commissions locales de sécurité (CIS) dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande (CMM) et des textes pris pour son application :

- la Commission locale de sécurité (CLS) de la Zone Nord, présidée par le Chef de Circonscription maritime Nord de l'ANAM ;
- la Commission locale de sécurité (CLS) de la Zone Centre, présidée par le Chef de Circonscription maritime Centre de l'ANAM ;
- la Commission locale de sécurité (CLS) de la Zone Sud, présidée par le Chef de Circonscription maritime Sud de l'ANAM.

Article 2. - Composition

Sont membres de la Commission locale de sécurité (CLS) :

- le Chef de Circonscription maritime concerné ou son suppléant, *Président* ;
- l'inspecteur du Centre Sécurité et Prévention pollution navires de la Direction de la Sécurité maritime et de la Prévention de la Pollution marine (DSM) ayant instruit le dossier examiné ou son suppléant, *rapporleur* ;
- trois (03) membres désignés par le Chef de Circonscription maritime concerné et dont la compétence est avérée en matière de sécurité maritime.

S'il l'estime utile, pour les affaires relatives à un domaine particulier le président peut faire adjoindre à la commission ainsi composée le représentant du ministre chargé de ce domaine, ou des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Article 3. - Missions

Elles sont compétentes en matière de visites supplémentaire et de partance, ainsi qu'en matière d'interdiction d'appareillage dans la région concernée et sont tenues de transmettre les rapports desdites visites à la DSM.

Article 4. - Dispositions finales

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 02557 en date du 25 février 2016 portant création et fonctionnement du Comité interministériel de Sécurité et de Sûreté maritimes.

Article premier. - *Objet*

Il est créé un Comité interministériel de Sécurité et de Sûreté maritimes dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution A.1070(28) du 4 décembre 2013 portant Code d'application des instruments de l'OMI (CODE III) et de la préparation de l'audit obligatoire prévu en juillet 2016, relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une Stratégie nationale de Sécurité et de Sûreté maritimes de l'Etat du Sénégal.

Article 2. - *Composition*

Sont membres du Comité interministériel :

- Monsieur Augustin TINE, Ministre des Forces armées ou son représentant ;
- Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur Sidiki KABA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou son représentant ;
- Monsieur Mankeur NDIAYE, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ou son représentant ;
- Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant ;
- Monsieur Abdoulaye Baldé, Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant ;
- Monsieur Oumar GUEYE, Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ou son représentant.

Article 3. - *Missions*

Le Comité interministériel est chargé :

- de valider le document de Stratégie final, y compris le plan d'actions national annexé ;
- de donner les orientations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie globale visant à garantir le respect des obligations et responsabilités internationales du Sénégal en tant qu'Etat du pavillon, Etat du port et Etat côtier.

Article 4. - *Présidence du Comité*

Le Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime assure la présidence du Comité.

Article 5. - *Réunion du Comité*

Le Comité Interministériel, Comité d'orientation, se réunit au moins une (01) fois par an, sur convocation de son Président.

Article 6. - *Disposition finale*

Le Secrétaire général du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 387, déposée le 1er avril 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Yenne, d'une contenance totale de 02ha 49a 68ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-906 du 26 juin 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar

Suivant réquisition n° 154 déposée le 19 avril 2016 2015, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - domicilié au centre des services fiscaux de Pikine - Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane - Pikine, d'un immeuble urbain consistant d'une contenance totale de 32 ha, situé à Petit Mbao.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Macodou SALL*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 11 mai 2016 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane Commune de Sébikotane consistant en un terrain d'une contenance de 4971 m², borné au Sud-Est par RN n° 2, des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 28 octobre 2015 n° 378

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES CONDUCTEURS DES MOTOS JAKARTA AND BOKK LIGUEYE ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à la lutte contre le chômage des jeunes ;
- de participer au développement de la localité.

*Siège social : Sis à Saly Tapé chez Alassane Guèye
- Département de Mbour.*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alassane GUEYE, Président ;

Bécaye DIARRA, Secrétaire général ;

Souleymane NDIAYE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-046 GRT/AA/S.CH en date du 30 mars 2016.

Etude de M^e Babacar CAMARA

Avocat à la Cour

66, Avenue El Hadji Malick Sy

(Immeuble de la Pharmacie El Hadji Malick SY) à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.907/GRD devenu le titre foncier n° 321/NGA du livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à la BANK OF AFRICA. 2-2

*Etude de M^e Olimata Faye Ndiaye, notaire
charge de Dakar XXI*

35, Route de Thiès - Diamniadio Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 969/R, appartenant exclusivement à Mesdames Maty LO, Aby DIENG et Ndèye Daour NDOYE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS » inscrite sur le titre foncier n° 5.241/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à la SOCIETE SENEGLAISE DES PLASTIQUES AFRICAINS en abrégé « SSPA - SA. ». 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 404/KK, appartenant à la Société « HOTEL DE PARIS». 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8197/GR, appartenant à la Société civile immobilière SCI « LEO FROBENIUS » ainsi que du certificat de l'inscription prise sur le titre au profit de la CBAO. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 877/GW (ex. 2.975/DP), appartenant à Madame Awa Mbodj. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6880
